



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS DE CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DPI - BPUPE- SIC - ND - N° 2017- 38

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BREBIERES

ID LOGISTICS BREBIERES

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2009 autorisant la société ID LOGISTICS FRANCE à exploiter un entrepôt logistique sur la commune de BREBIERES (site 1) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU le dossier de porter à connaissance en date du 18 novembre 2015 ;

VU la lettre de l'exploitant en date du 28 octobre 2016 indiquant le changement d'exploitant (ancien exploitant : ID LOGISTICS FRANCE, nouvel exploitant : ID LOGISTICS BREBIERES) ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 7 novembre 2016 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 29 novembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 décembre 2016, à la séance duquel l'exploitant était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 16 décembre 2016 ;

VU l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2009 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1^{er}

La société ID LOGISTICS BREBIERES, dont le siège social est situé 410 Route du Moulin de Losque 84304 CAVAILLON est tenue de satisfaire aux dispositions définies aux articles suivants pour son site de BREBIERES, dit site n°1.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prévues dans son dossier d'information relatif à la mise en place de mezzanines dans les cellules 5,6,7, dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à des dispositions prévues dans des arrêtés préfectoraux ou ministériels opposables à l'exploitant.

Ce dossier d'information est composé des éléments suivants :

- dossier intitulé « dossier de modification des installations au titre de la réglementation des ICPE », version du 20 octobre 2015
- lettre de compléments en date du 5 juillet 2016
- lettre de compléments en date du 28 octobre 2016

Article 3:

Le tableau de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 6 mars 2009 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation visée par la rubrique :
1510.1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³ : A 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ : E 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ : DC	Entrepôt composé de 12 cellules. Surface des cellules 2 à 11 : 5960 m ² surface des cellules 1 et 12 : 5970m ² volume total de l'entrepôt : 786 940 m ³

1530.1	A	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieure à 50 000 m ³ : A 2. supérieure à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³ : E 3. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ : D	Quantité maximale susceptible d'être stockée : 265 598 m ³
1532.1	A	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 50 000 m ³ : A 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ : E 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ : D	Quantité maximale susceptible d'être stockée à l'intérieur de l'entrepôt : 265 598 m ³ Quantité maximale susceptible d'être stockée à l'extérieur de l'entrepôt : 5 000 m ³
2662.1	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³ : A 2. Supérieure ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³ : E 3. Supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ : D	Quantité maximale susceptible d'être stockée : 265 598 m ³
2663-1.a	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m ³ : A b) supérieur ou égal à 2 000 m ³ , mais inférieur à 45 000 m ³ : E c) supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³ : D	Quantité maximale susceptible d'être stockée : 265 598 m ³
2663-2.a	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m ³ : A b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à	Quantité maximale susceptible d'être stockée : 265 598 m ³

		80 000 m ³ : E c) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³ : D	
2910-A.2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW : A 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW : DC	2 chaudières pour une puissance totale de 3,8 MW
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW : D	Puissance maximale : 419 kW

A : Autorisation

E : enregistrement

D : Déclaration

DC : déclaration soumis à contrôle périodique

NC : Non Classé

Article 4:

4.1. L'article 7.3.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 6 mars 2009 est modifié comme suit :

La phrase : « Aucune mezzanine ou passerelle n'est installée sur le site. »

est remplacée par :

« En dehors des cellules 5,6,7, aucune mezzanine ou passerelle n'est installée sur le site. Les cellules 5,6,7 peuvent être équipées d'une mezzanine chacune.»

4.2. Le principe d'aménagement des mezzanines des cellules 5,6,7 est identique, et présente les caractéristiques communes suivantes :

- surface au sol occupée par la mezzanine : 3 220 m²
- mezzanine réalisée par une structure métallique composée de deux niveaux (N+1 et N+2) permettant le stockage de marchandises sur trois niveaux (rez-de-chaussée, niveau N+1 et niveau N+2)

- Le plancher des niveaux N+1 et N+2 est réalisé en aggloméré et est muni à certains endroits de caillebotis.
- la mezzanine dispose de 5 escaliers permettant de communiquer entre le rez-de-chaussée, le niveau N+1 et le niveau N+2 de la mezzanine.

Article 5:

Les mezzanines des cellules 5, 6 et 7 respectent les dispositions suivantes :

5.1. alarme incendie :

5.1.1. Des déclencheurs manuels incendie sont installés à côté de chaque issue de secours.

5.1.2. Les cellules 5, 6, 7 disposent d'une alarme sonore qui doit être audible en tout point de la mezzanine.

5.2. évacuation :

5.2.1. Lorsque les mezzanines des cellules 5 et 6 seront construites, une issue de secours au niveau N+2 sera construite dans le mur séparatif entre les deux cellules.

5.2.2. Lorsque les mezzanines des cellules 6 et 7 seront construites, une issue de secours au niveau N+2 sera construite dans le mur séparatif entre les deux cellules.

5.3. Désenfumage :

5.3.1. En bordure de rives de la mezzanine des retombées métalliques de 0,6 m, situées en sous-face des niveaux N+1 et N+2, forment écran de cantonnement.

5.3.2. Un écran de cantonnement est présent en sous-face du niveau N+1 de la mezzanine. Il est parallèle aux écrans de cantonnement situés en sous-face de la toiture de la cellule, et placé de telle manière que la projection au sol de l'écran de cantonnement de la mezzanine soit situé au même endroit que la projection au sol de l'un des écrans de cantonnement de la cellule. Cet écran de cantonnement a une hauteur de 0,6 m.

5.3.3. Un écran de cantonnement est présent en sous-face du niveau N+2 de la mezzanine. Il est parallèle aux écrans de cantonnement situés en sous-face de la toiture de la cellule, et placé de telle manière que la projection au sol de l'écran de cantonnement de la mezzanine soit situé au même endroit que la projection au sol de l'un des écrans de cantonnement de la cellule. Cet écran de cantonnement a une hauteur de 0,6 m.

5.3.4. Des surfaces utiles de désenfumage sont créées au travers des planchers pleins des niveaux N+1 et N+2 à l'aide de caillebotis métalliques. La surface de ces caillebotis est d'au moins 2 % par canton de désenfumage.

5.3.5. Les planchers bas des casiers étagères sont en caillebotis métalliques afin de permettre l'écoulement d'éventuelles eaux d'extinction incendie d'un niveau supérieur au niveau inférieur.

5.4. Éclairage de secours :

Les issues, escaliers et cheminements d'évacuation sont éclairés et balisés par un éclairage de sécurité conforme à la réglementation en vigueur.

5.5. Sprinklage :

5.5.1. La mezzanine est équipée de sprinklage. Des réseaux de protection intermédiaire sont installés en sous-face du niveau N+2 et en sous-face du niveau N+1 au droit des circulations.

5.5.2. L'installation est conçue et réceptionnée selon les règles de la norme NFPA 13 en vigueur.

5.6. RIA :

5.6.1. trois RIA sont implantés au niveau N+1 de la mezzanine.

5.6.2. trois RIA sont implantés au niveau N+2 de la mezzanine.

5.6.3. l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de la R5 de l'APSAD concernant les RIA présents sur la mezzanine.

5.7. extincteurs :

Des extincteurs sont disposés en rez-de-chaussée, au niveau N+1 et au niveau N+2 de la mezzanine de telle manière à ce que les dispositions de la R4 de l'APSAD soient respectées.

Article 6 : exercices incendie

L'exploitant est tenu de réaliser des exercices incendie afin de s'assurer que l'évacuation du personnel travaillant sur la mezzanine en cas de déclenchement de l'alarme incendie s'effectue dans de bonnes conditions. Ces exercices respectent les conditions suivantes :

6.1. fréquence :

- un exercice par an correspondant au scénario : déclenchement de l'alarme incendie dans la cellule 5
- un exercice par an correspondant au scénario : déclenchement de l'alarme incendie dans la cellule 6
- un exercice par an correspondant au scénario : déclenchement de l'alarme incendie dans la cellule 7.

6.2. information préalable

Les intervenants qui réceptionnent le déclenchement de l'alarme incendie sont informés au préalable de la réalisation de cet exercice.

Le personnel travaillant sur la mezzanine peut être informé de la réalisation prochaine d'un exercice incendie par contre ils ne sont pas informés du jour de l'exercice.

6.3. protocole

- l'exploitant désigne une personne comme responsable de l'exercice incendie et trois personnes « serre-files », une par niveau (rez-de-chaussée, N+1, N+2)
- la fonction des « serre-files » est de s'assurer que tout le personnel présent sur le niveau considéré a quitté ce niveau.
- le jour de l'exercice incendie, le responsable de l'exercice incendie déclenche manuellement l'alarme incendie en appuyant sur un boîtier de déclenchement d'alarme situé dans la mezzanine.
- Le responsable de l'exercice incendie chronomètre le temps entre le moment où l'alarme sonore se déclenche et le moment où la dernière personne travaillant sur la mezzanine a quitté la cellule par l'une des issues de secours.
- Une fois que l'ensemble du personnel travaillant sur la mezzanine a quitté la cellule, l'exercice est terminé. Le responsable de l'exercice effectue un débriefing à chaud de l'exercice et le personnel regagne ensuite son poste de travail.

6.4. suites

L'objectif consiste à réaliser l'évacuation du personnel présent sur la mezzanine en moins de 1 minute et 45 secondes. Si cet objectif n'est pas atteint, l'exercice est renouvelé tant que l'objectif n'est pas atteint.

Article 7 : changement d'exploitant

Le premier paragraphe de l'article 1.1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 6 mars 2009 est remplacé par le paragraphe suivant :

« La société ID LOGISTICS BREBIERES dont le siège social est situé à 410 Route du Moulin de Losque – 84304 – CAVAILLON est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BREBIERES, ZAC des Béliers, les installations détaillées dans les articles suivants.»

Article 8 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 514.3.1 du Code de l'Environnement :

- Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif,
- Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de 1 an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 9: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de BREBIERES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de BREBIERES. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 10 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société ID LOGISTICS BREBIERES et dont une copie sera transmise au Maire de BREBIERES.



Arras, le **15 FEV. 2017**
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

Copie destinée à :

- Société ID LOGISTICS BREBIERES
- Mairie de BREBIERES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques-
à LILLE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD DE L'ARTOIS -
BETHUNE
- Dossier

- Chrono

100 27 27

100